



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

DOSSIER N° : 94.20.269 BIS
COMMUNE : MIN DE RUNGIS

ARRETE N°2004/1863 du 2 juin 2004

portant réglementation codificative des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'Unité d'Incinération des Ordures Ménagères exploitée par la société ONYX GENERIS à RUNGIS, 1, rue du Four

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** le Code de l'Environnement, partie législative, Livre V – titre 1^{er} relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets de soins à risques infectieux,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 83/1067 du 18 avril 1983 autorisant l'exploitation à RUNGIS, 1, rue du Four, d'une usine de traitement des déchets,
- **VU** les arrêtés complémentaires n°90/4426 du 9 octobre 1990, n°92/2627 du 5 juin 1992, n°95/911 du 10 mars 1995 et n°97/3641 du 14 octobre 1997 réglementant lesdites installations,
- **VU** le récépissé de déclaration délivré le 19 juin 2001 pour des broyeurs de carbonate de sodium et des compresseurs d'air, respectivement classés sous les rubriques 2515 2° et 2920 2°b,
- **VU** l'étude technico-économique remise par l'exploitant le 26 juin 2003, dans le cadre de la mise en conformité des installations,
- **VU** les propositions du Service Technique d'Inspection des Installations Classées,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 mai 2004,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour l'exploitation de ses installations d'incinération des ordures ménagères sises à RUNGIS, 1, rue du Four, qui sont assujetties à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

1/ soumises à autorisation sous la rubrique :

322 B 4° : « Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains ; Traitement : Incinération. »

.../...

2/ soumises à déclaration sous les rubriques :

2515 2° : « *Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kw mais inférieure ou égale à 200kw.* »

2920 2° b : « *Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.* »

La société ONYX GENERIS devra se conformer, au plus tard le 28 décembre 2005, aux conditions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 83/1067 du 18 avril 1983, n° 90/4426 du 9 octobre 1990, n°92/2627 du 5 juin 1992, n°95/911 du 10 mars 1995 et n°97/3641 du 14 octobre 1997 demeurent **applicables jusqu'au 28 décembre 2005**, date à laquelle elles seront abrogées et remplacées par celles annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76.1285 du 31 Décembre 1976, art. 69-VI) "Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme".

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de RUNGIS, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 2 juin 2004

**P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL**

Signé : Alain PERRET

ANNEXE A L'ARRETE N°2004/1863 du 2 juin 2004 (UIOM RUNGIS DOSSIER 94.20.269 BIS)**I DISPOSITIONS GENERALES**

1/ les installations doivent être implantées, aménagées et exploitées conformément au présent arrêté.

Tout projet de transformation notable de l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou à leur mode d'exploitation doivent, avant réalisation, être portés à la connaissance du préfet.

2/ L'installation est classée sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	A/D
322-b-4	Incinérateur d'ordures ménagères	A
2515-2	Broyeurs de carbonate de sodium	D
2920-2-b	Compresseurs d'air	D

3/ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit.

4/ L'Inspection des Installations Classées peut demander à ce que soient effectués par un laboratoire extérieur, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires et des sols, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Les frais seront à la charge de l'exploitant.

5/ L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation.
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et équipements annexes.
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations.
- les résultats des dernières mesures éventuelles sur les effluents liquides, gazeux, sur le bruit...
- les consignes d'exploitation, de sécurité et d'incendie.
- les résultats des essais de fonctionnement, entretien et vérification.

6/ En cas de cessation d'activité, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant doit adresser au préfet, au moins un mois avant la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- un plan à jour du site.
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement.
- une description des mesures prises ou prévues pour l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site.
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol et du sous-sol.
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation.
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site.

.../...

II VOLUME DES ACTIVITES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7/ Les installations d'incinération.

7-1/ Le site comprend 2 fours horizontaux à grille d'une capacité unitaire de 8,5 tonnes/heures.

- La capacité annuelle est de 150 000 tonnes.
- La puissance thermique nominale est de 13 500 kW.
- Le pouvoir calorifique des ordures ménagères est compris entre 2100 et 2200 kJ/kg. Les déchets sont stockés dans une fosse de 3100 m³.

7-2/ Définitions.

- installation d'incinération : tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion. Le traitement thermique comprend l'incinération par oxydation ou tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique.

- La précédente définition couvre le site et l'ensemble de l'installation constitué par toutes les lignes d'incinération, par les installations de réception, d'entreposage et de traitement préalable sur le site même des déchets, ses systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air, la chaudière de récupération d'énergie, les installations de traitement des fumées, sur le site, les installations de traitement ou d'entreposage des résidus, la cheminée, les appareils et les systèmes de commande des opérations d'incinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération.

Conception et aménagement général des installations

7-3/ Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

7-4/ La chaleur produite par les installations d'incinération doit être valorisée lorsque cela est faisable, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

7-5/ Les résidus produits doivent être aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés doit être effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

.../...

7-6/ Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Dispositions constructives

7-7/ Les bureaux et locaux sociaux doivent être isolés du bloc usine au moyen de murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure, les portes d'intercommunication étant pare-flammes de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte.

7-8/ Les baies vitrées, nécessaires pour des raisons d'exploitation, dans des murs séparant les locaux à usage industriel des autres locaux, doivent être constituées par des éléments pare-flammes de degré ½ heure au moins. La partie supérieure des baies doit se situer à 0,80 mètre, au moins, du plafond.

7-9/ Les escaliers desservant les niveaux de bureaux et les locaux sociaux doivent être enclouonnés au moyen d'éléments coupe-feu de degré 1 heure et les portes doivent être pare-flamme de degré ½ heure et munies d'un ferme-porte.

7-10/ En partie haute du bloc usine, des exutoires judicieusement répartis, doivent être aménagés, d'une section totale libre égale au 1/50^e de la surface, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie.

Leur ouverture doit être assurée par deux dispositifs distincts :

- l'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées et aux gaz de combustion.
- l'autre de type "tirez-lâchez" ou toute autre commande manuelle présentant les mêmes garanties de rapidité de fonctionnement, à placer près d'une sortie.

Nature et conditions d'admission des déchets incinérés

7-11/ Les déchets incinérés sont des déchets non dangereux (ordures ménagères, DIB) définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Les déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et les déchets dangereux y sont interdits.

Les déchets proviennent en propriété du Marché d'Interêt National de Rungis et des communes adhérentes du SIEVD. Des déchets en provenance du reste du Val de Marne et de l'Île de France peuvent aussi être acceptés en cas de nécessité.

7-12/ L'exploitant de l'installation d'incinération doit prendre toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

7-13/ L'exploitant doit déterminer la masse de chaque catégorie de déchets, par pesée, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération.

7-14/ Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Une procédure particulière doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite pour le fonctionnement normal de l'installation et en cas de détection de radioactivité.

Les déchets devront être isolés en attendant leur enlèvement.

.../...

7-15/ Les déchets à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

7-16/ L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

7-17/ Si les déchets ne peuvent être traités dans les vingt-quatre heures, au plus tard, après leur arrivée, l'aire ou la fosse doivent être closes et être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

Conditions d'exploitation

7-18/ Les installations d'incinération doivent être exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

7-19/ Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. En cas de difficultés techniques, le temps de séjour de deux secondes ne s'appliquera qu'au renouvellement des fours. Le temps de séjour devra être vérifié. La température doit être mesurée en continu.

7-20/ Chaque ligne d'incinération doit être équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs doivent aussi être utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

7-21/ Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, les brûleurs d'appoint ne doivent pas être alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

7-22/ Les installations d'incinération doivent posséder et utiliser un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C fixée à la condition 7-19 ait été atteinte.
- chaque fois que la température de 850 °C fixée à la condition 7-19 n'est pas maintenue.
- chaque fois que les mesures en continu des fumées montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

.../...

7-23/ La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées, ne peuvent excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Dans ses conditions, la teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m^3 , exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.

Prévention de la pollution de l'air

7-24/ Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de deux cheminées de 37 mètres de hauteur.

7-25/ La vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale doit être au moins égale à 12 m/s.

7-26/ Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

7-27/ Cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Valeurs limites d'émission dans l'air

7-28/ Les installations d'incinération doivent être conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites d'émission dans l'air, fixées ci-dessous, rapportés aux conditions normales de température (273 K) et de pression (101,3 kPa), avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, ne soient pas dépassées.

- Pour le monoxyde de carbone (en dehors des phases de démarrage et d'extinction) :
 - 50 mg/m^3 de gaz de combustion, en moyenne journalière.
 - 150 mg/m^3 de gaz de combustion, dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m^3 de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

.../...

- Pour les poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Paramètres	Valeurs en moyenne journalière	Valeurs en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
COT : Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total	10 mg/m ³	20 mg/m ³
HCl : Chlorure d'hydrogène	10 mg/m ³	60 mg/m ³
HF : Fluorure d'hydrogène	1 mg/m ³	4 mg/m ³
SO₂ : Dioxyde de soufre	50 mg/m ³	200 mg/m ³
NO_x : Oxyde d'azote	80 mg/m ³	160 mg/m ³

- Pour les métaux

Paramètres	Valeurs
Cd + Tl : Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium + Thallium et ses composés, exprimés en thallium	0,05 mg/m ³
Hg :Mercure et ses composés, exprimé en mercure	0,05 mg/m ³
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V :Total des autres métaux lourds	0,5 mg/m ³

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- Pour les dioxines et furannes

Paramètres	Valeur
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, déterminée selon l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20/09/2002.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

7-29/ Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à la condition 7-28, pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites d'émission définies à la condition 7-28.
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés.. le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à condition 7-28.

.../...

- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, ne doivent pas être prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

7-30/ Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes doivent être déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à condition 7-28 :

Monoxyde de carbone : 10 %
 Dioxyde de soufre : 20 %
 Dioxyde d'azote : 20 %
 Poussières totales : 30 %
 Carbone organique total : 30 %
 Chlorure d'hydrogène : 40 %
 Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières doivent être calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Prévention de la pollution de l'eau

7-31/ Aucun rejet d'eaux usées industrielles ne doit être effectué sur le site. Les eaux issues de l'installation de refroidissement des mâchefers et du lavage des chaudières doivent être intégralement recyclées ou éliminées dans une installation autorisée.

Gestion et traitement des déchets

7-32/ L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires, dans l'exploitation des installations, sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence.

7-33/ Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

7-34/ Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

.../...

7-35/ Les déchets issus des installations d'incinération, et leur mode d'élimination sont les suivants :

- Les cendres volantes de dépoussiérage sont éliminées en CET de classe 1.
- Les REFIOM sont soit valorisés, soit éliminés en CET de classe 1.
- Les mâchefers sont envoyés en centre de maturation ou éliminés en CET de classe 1.

7-36/ Une analyse trimestrielle des différents résidus d'incinération doit être effectuée, notamment en ce qui concerne leur teneur en métaux.

La teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers doit être vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre doit être défini.

7-37/ Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

7-38/ L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

7-39/ L'exploitant doit tenir, en particulier, une comptabilité précise des quantités de résidus d'incinération produits, en distinguant notamment :

- les mâchefers.
- les métaux ferreux extraits des mâchefers.
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers.
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - * poussières et cendres volantes en mélange ou séparément.
 - * cendres sous chaudière.
 - * déchets secs de l'épuration des fumées.
- catalyseurs usés provenant, par exemple, de l'élimination des oxydes d'azote.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant doit le signaler et indiquer dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

L'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés doit être suivi.

Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

7-40/ Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000, portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

7-41/ L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

.../...

7-42/ L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doivent être soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

7-43/ L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures doivent être effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Mesures en continu	2 analyses par an
Poussières totales	X	X
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	X	X
Chlorure d'hydrogène : HCl	X	X
Fluorure d'hydrogène : HF	X	X
Dioxyde de soufre	X	X
Oxydes d'azote	X	X
Monoxyde de carbone ; l'oxygène et la vapeur d'eau	X	X
Cadmium et ses composés		X
Thallium et ses composés		X
Mercure et ses composés		X
Autres métaux : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V		X
Dioxines et furannes.		X

Les analyses doivent être réalisées par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

7-44/ Au cours de la première année, suivant la mise en service des installations de traitement complémentaire, la mesure de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et des métaux doit être réalisée tous les trois mois.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

7-45/ L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme doit concerner au moins les dioxines et les métaux.

Le programme doit être déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses doivent être réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

.../...

8/ L'installation de compression d'air

8-1/ L'établissement comprend 2 centrales de compression d'air :

- pour l'usine : 2 compresseurs de 30 kW chacun soit 60 kW au total.
- pour le traitement des fumées : 2 compresseurs de 75 kW soit 150 kW au total.

8-2/ Ils doivent être exploités conformément aux prescriptions générales du présent arrêté.

9/ L'installation de broyage

9-1/ Le broyage du carbonate de sodium est assuré par 2 broyeurs de 22 kW.

9-2/ Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour empêcher les envols de poussières au cours des opérations de broyage.

III AMENAGEMENTS ET CONDITIONS D'EXPLOITATION

10/ Généralités

10-1/ Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues doivent être fermées en dehors des heures de réception.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

10-2/ Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

10-3/ L'exploitant doit assurer la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veiller à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, doivent être l'objet d'une maintenance régulière.

10-4/ L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration des installations dans le paysage et satisfaire à l'esthétique du site, notamment par l'engazonnement et l'aménagement paysager des espaces inutilisés.

10-5/ Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume, ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

.../...

11/ Autres dispositions réglementaires

11-1/ Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

11-2/ Les installations doivent respecter également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001.
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

11-3/ Les valeurs limites d'émission à l'atmosphère doivent être compatibles avec les valeurs limites de concentration du même polluant dans l'air ambiant fixées par le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

11-4/ Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 l'exploitant doit élaborer tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans l'arrêté d'autorisation.

12/ Prévention de la pollution de l'eau

Les rétentions

12-1/ Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de combustibles doivent être munies d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

12-2/ Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

12-3/ Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

.../...

Les effluents

12-4/ Tout déversement dans le milieu naturel ou en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel, est interdit.

12-5/ Les eaux industrielles issues du refroidissement des mâchefers doivent être intégralement recyclée sur le site.

En cas d'incident, les valeurs limites de rejets suivantes doivent être respectées, avant tout rejet dans le réseau d'assainissement d'eaux usées.

Paramètres	Valeurs
MES (NFT 90-105): Total des solides en suspension	600 mg/l
DBO5 (NFT 90-103) :Demande biologique en oxygène	800 mg/l
DCO : Demande Chimique en oxygène	2000mg/l
COT : Carbone organique total	40 mg/l
Hg :Mercure et ses composés, exprimé en mercure	0,03 mg/l
Cd : Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium	0,05 mg/l
Tl : Thallium et ses composés, exprimés en thallium	0,05 mg/l
As : Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic	0,1 mg/l
Pb : Plomb et ses composés, exprimés en plomb	0,2 mg/l
Cr : Chrome et ses composés, exprimés en chrome	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
Cu : cuivre et ses composés, exprimés en cuivre	0,5 mg/l
Ni : Nickel et ses composés, exprimés en nickel	0,5 mg/l
Zn : Zinc et ses composés, exprimés en zinc	1,5 mg/l
Fluorures	15 mg/l
CN libres	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
AOX	5 mg/l
Dioxines et furanes	0,3 ng/l

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

Autres dispositions.

12-6/ L'installation doit être équipée d'un bassin qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin doit être au moins égal au nombre de bornes incendie utilisables simultanément x 60 m³/h x 2 h. Les eaux recueillies doivent satisfaire avant rejet aux valeurs limites de rejet fixées en application de la condition 12-5.

12-7/ Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Des systèmes favorisant l'économie d'eau doivent être mis en place, dans la mesure du possible (recyclage, aэрoréfrigérant, etc.).

12-8/ Le site doit être doté de matériaux absorbants pour récupérer les produits accidentellement déversés sur le sol.

12-9/ Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

.../...

13/ Prévention de la pollution de l'air et des odeurs

13-1/ Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration doivent être raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent satisfaire par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

13-2/ Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

14/ Prévention des nuisances sonores et des vibrations

14-1/ Au sens du présent arrêté, on appelle :

- *émergence* :

la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit engendré par l'installation).

- *zones à émergence réglementée* :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ou de la déclaration.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date d'autorisation ou de déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

14-2/ Les émissions sonores produites par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones définies ci-dessus, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

.../...

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

14-3/ Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14-4/ Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

15/ Gestion des déchets

15-1/ Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches ou associés à de telles cuvettes. Ils seront si possible protégés des eaux de pluies.

15-2/ Ils doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet conformément au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. Leur évacuation doit s'effectuer conformément aux dispositions du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

15-3/ Conformément au décret n°93-1410 du 29 décembre 1993 susvisé, l'exploitant doit adresser chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Production et élimination des mâchefers

15-4/ Les mâchefers issus des fours d'incinération peuvent être classables en trois catégories :

.../...

• **Les mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V"**

Ils ont une faible fraction lixiviable et doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés	<	5%
Fraction soluble	<	5%
potentiel polluant par paramètre :		
Hg	<	0,2 mg/kg
Pb	<	10 mg/kg
Cd	<	1 mg/kg
As	<	2 mg/kg
Cr ⁶⁺	<	1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻	<	10000 mg/kg
COT	<	1500 mg/kg

• **Les mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M".**

Ils sont considérés comme intermédiaires ils n'appartiennent pas à la première catégorie et respectent les critères suivants :

Taux d'imbrûlés	<	5%
Fraction soluble	<	10%
potentiel polluant par paramètre :		
Hg	<	0,4 mg/kg
Pb	<	50 mg/kg
Cd	<	2 mg/kg
As	<	4 mg/kg
Cr ⁶⁺	<	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	<	15000 mg/kg
COT	<	2000 mg/kg

• **Les mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S".**

Ils ont une forte fraction lixiviable et présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés	>	5%
Fraction soluble	>	10%
potentiel polluant par paramètre :		
Hg	>	0,4 mg/kg
Pb	>	50 mg/kg
Cd	>	2 mg/kg
As	>	4 mg/kg
Cr ⁶⁺	>	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻	>	15000 mg/kg
COT	>	2000 mg/kg

15-5/ L'ensemble des mâchefers issus des fours d'incinération appartient à l'une des catégories ci-dessus, en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques déterminées par un suivi effectué à l'aide d'un test dit "potentiel polluant".

Ce test doit être effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NFX 31210. Chaque lixiviat doit être analysé et le résultat global doit être exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée.

.../...

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée peut toutefois être effectué après séchage du mâchefer à 103 °C (+ ou - 2°C), sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefers sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

La fraction soluble doit être exprimée comme le rapport au poids de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec à 103 °C (+ ou - 2°C) de chacun des trois lixiviats (la détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment la norme NF 90 029).

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

15-6/ Les résultats obtenus sur chaque lixiviat doivent être consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble. Les résultats globaux doivent être comparés avec les valeurs limites ci-dessus.

Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donne une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants, et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des trois lixiviats.

15-7/ La caractérisation initiale des mâchefers produits doit être réalisée par des campagnes d'analyses, sur la base d'un cahier des charges définissant les méthodes de réalisation de ces campagnes d'analyses et soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Ces campagnes d'analyses doivent être effectuées sur une période minimale de 6 mois.

15-8/ Des contrôles périodiques doivent être réalisés afin de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou au contraire de remettre en cause les filières d'élimination choisies. Ces analyses peuvent être réalisées par un laboratoire associé à l'exploitant dans le cadre d'une procédure d'autosurveillance. Toutefois le suivi périodique ultérieur de la production de mâchefers devra faire l'objet d'un nombre significatif d'analyses réalisées par des organismes tiers compétents. Des conventions de contrôle inopiné portant sur les caractéristiques des mâchefers produits ainsi que sur leur destination, pourront par ailleurs être passées avec de tels organismes.

15-9/ Le suivi de la qualité des mâchefers issus des fours doit faire également l'objet d'un cahier des charges soumis à l'accord de l'Inspection des Installations Classées. Il doit comporter notamment les méthodes et les fréquences de prélèvements, d'analyses, de suivi de la caractérisation des mâchefers. En particulier, les moyennes mobiles des 7 dernières analyses pour les différents paramètres énoncés ci-dessus doivent être calculées pour vérifier les catégories à laquelle les mâchefers appartiennent. Les analyses doivent être mensuelles et doivent être effectuées à des jours différents de la semaine.

15-10/ Les cahiers des charges prévus aux conditions ci-dessus doivent être disponibles sur le site.

L'Inspection des Installations Classées pourra exiger la réalisation d'audits afin de vérifier leur application. Elle devra être informée de toute modification de ces cahiers des charges. Les analyses faites pour leur application doivent être également disponibles sur le site et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

15-11/ Des mesures doivent être prises, dans la mesure du possible pour éviter la présence d'objets ou de matériaux conduisant à une contamination des mâchefers par les métaux lourds, notamment le plomb.

Les mâchefers doivent être criblés et déferrailés.

.../...

15-12/ Un plan de gestion des lots de mâchefers doit être réalisé et tenu à jour.

15-13/ Les mâchefers à faible fraction lixiviable de catégorie “ V ” peuvent avoir les utilisations suivantes :

- structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses.
- remblai compacté de plus de 3 mètres de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration, et à condition qu'il y ait en surface :
 - * une structure routière ou de parking.
 - * un bâtiment couvert.
 - * un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètre.

La mise en place de ces mâchefers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres des cours d'eau. Il conviendra de veiller à la mise en œuvre de tels matériaux à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on doit privilégier leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries.

La mise en œuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

15-14/ Les mâchefers de catégorie "M" doivent être dirigés vers des installations de maturation réglementées spécifiquement à cet effet.

Les mâchefers de catégorie "S" doivent être envoyés en décharge autorisée pour les recevoir.

15-15/ La destination des lots individualisés de mâchefers doit être assurée par une caractérisation globale reposant sur une approche statistique d'échantillonnage et d'analyse.

15-16/ Le respect de ces conditions de valorisation est de la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée à l'origine des mâchefers. Lorsque les mâchefers sont valorisés, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des précédents critères.

L'exploitant doit pouvoir démontrer aux utilisateurs des mâchefers qu'il produit que les conditions de valorisation fixées par les arrêtés préfectoraux qui régissent le fonctionnement de son installation sont respectées.

15-17/ L'exploitant doit avoir connaissance des résultats des tests de potentiel polluant obtenus sur les mâchefers après maturation-traitement et qui fait l'objet de l'alinéa suivant.

15-18/ La garantie de ces conditions souhaitables de valorisation des déchets doit être assurée par une convention liant le producteur des mâchefers à ceux qui le traitent, le transportent et le distribuent et par l'établissement d'une procédure de suivi de qualité tout au long du circuit du mâchefer.

Cette procédure de suivi de qualité doit être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

.../...

15-19/ L'exploitant doit pouvoir fournir toutes les informations utiles sur la circulation des mâchefers, notamment :

- leur destination
- leur date d'arrivée
- la catégorie correspondante aux moyennes mobiles
- la quantité
- les analyses effectuées dans les installations où ils ont été admis, le cas échéant.

Chaque mouvement de mâchefers doit être accompagné d'un bordereau précisant les dernières valeurs des moyennes mobiles disponibles. Ces bordereaux pourront être consultés par l'Inspection des Installations Classées.

Agrément relatif à la valorisation des déchets d'emballages industriels

15-20/ L'exploitant est agréé pour l'exercice de l'activité d'incinération avec récupération d'énergie des déchets d'emballages industriels dans l'usine située 1 rue du Four sur le Marché International de Rungis.

Ces déchets d'emballages sont principalement :

- des papiers et cartons
- des plastiques
- du bois

La quantité maximale, de déchets, acceptée est de 49 000 t par an.

15-21/ Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit doit être passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement doit être délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

15-22/ Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une installation agréée, la cession à un tiers doit se faire avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire doit s'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire doit s'assurer que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

15-23/ Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement).
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination.
- Les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage.
- les bilans annuels des transactions.

.../...

16/ L'installation électrique

16-1/ Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 L'installation électrique doit être réalisée conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 sont applicables.

16-2/ Elle doit être contrôlée, après son installation ou ses modifications et au minimum une fois par an, par une personne compétente. Elle doit être maintenue en bon état. L'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ils doivent notamment préciser les éventuelles non-conformités ainsi que les dates de leurs levées.

16-3/ Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

16-4/ Un interrupteur général, permettant de couper le courant électrique, doit être installé sur le site et bien signalé.

V PREVENTION DES RISQUES

17/ Risques naturels

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

18/ Localisation des risques

18-1/ L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Il détermine ainsi les zones de sécurité qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

18-2/ La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement toxique, etc.) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

19/ "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

19-1/ En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

.../...

19-2/ Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

19-3/ Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ainsi que par le responsable de l'entreprise extérieure ou par les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant.

20/ Les consignes de sécurité et d'exploitation

20-1/ Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et doivent être affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets.
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses.
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu".
- la conduite à tenir en cas d'incendie et d'incident.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure relative à l'utilisation de l'équipement de détection de radioactivité.

20-2/ Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités et la fréquence d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

21/ Dispositions diverses

21-1/ L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées au risque, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

21-2/ L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

21-3/ L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

.../...

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

21-4/ Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

21-5/ L'installation doit être conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles doit être aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

21-6/ Des extincteurs, appropriés aux risques, doivent être judicieusement répartis près des installations techniques. Des RIA conformes aux normes en vigueur doivent être installés.

21-7/ Les installations doivent être aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant doit établir un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

21-8/ Les moyens de secours doivent être disposés de façon bien visible et leur accès doit être maintenu constamment dégagé. Les moyens de secours et leur bon fonctionnement doivent être vérifiés périodiquement et au moins une fois par an. Ils doivent être protégés du gel éventuel. Le personnel doit être régulièrement entraîné à leur manœuvre.

21-9/ Une plaque indicatrice de manœuvre doit être installée, d'une façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité (interrupteur général du courant électrique...).

21-10 Les plans des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement.

21-11/ Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112.

V INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DES INSTALLATIONS

22/ Une information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement des installations est nécessaire dans les cas suivants :

- Information en cas d'accident : l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

.../...

- Consignation des résultats de surveillance : l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées :
 - Trimestriellement
 - Une synthèse, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, en ce qui concerne la mesure de la température des chambres de combustion et les résultats des mesures en continu des rejets atmosphériques.
 - Les résultats des analyses trimestrielles faites sur les résidus d'incinération définis à la condition 7-36.
 - Semestriellement
 - Les mesures ponctuelles des rejets atmosphériques, selon les paramètres définis à la condition 7-28, exprimées en termes de concentration et de flux journaliers et mensuels.
 - Dans les meilleurs délais
 - Les mesures en continu ou réalisées par un organisme tiers, des rejets atmosphériques qui montrent qu'une valeur limite est dépassée.
 - Tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées.
 - Annuellement
 - Le calcul, réalisé sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :
 - des flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés.
 - des flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.
 - La déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
 - Le rapport annuel d'activité comportant une synthèse des informations relatives au fonctionnement des installations (incidents, surveillance des rejets...) ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée, le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.
 - Le bilan annuel des déchets conformément à la condition 15-3.
 - Les résultats du programme de surveillance de l'impact sur l'environnement prévu à la condition 7-45.
 - Les justificatifs (attestations, bon de travail ...) de vérification du bon fonctionnement des dispositifs automatiques des exutoires de fumées et de tous les équipements de prévention ou de lutte contre les incendies, des équipements de mesure en continu des rejets atmosphériques et des installations électriques.

.../...

IV DELAIS D'APPLICATION

23/ Les installations existantes devront être conformes aux prescriptions du présent arrêté au plus tard au 28 décembre 2005 sauf en ce qui concerne la valeur limite d'émission à l'atmosphère des NOx qui pourront être de 400 mg/m³ jusqu'au 31 décembre 2007 au plus tard ou jusqu'à la date d'application du PPA (Plan de Protection de l'Atmosphère) visé à la condition 11-2, si celle-ci intervient avant le 31 décembre 2007.

V DISPOSITION TRANSITOIRE

24/ Tous les 6 mois, l'exploitant doit informer le Préfet de l'état d'avancement des travaux et actions relatifs à la mise en conformité des installations (appels d'offre, commandes, travaux, mise en service des équipements...)

Cette disposition est applicable dès la notification du présent arrêté.

